

2025-21-V**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune d'AMBAZAC,

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions météorologiques,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le déroulement de toutes rencontres sportives (entraînements et compétitions) est interdit du mercredi 12 au dimanche 16 février 2025 inclus sur l'ensemble des terrains en herbe de la commune (stade de la Mazaurie, des Vignes et de Jumeaux) : terrains impraticables, en partie inondés.

ARTICLE 2

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBAZAC, le 12 février 2025

P/Le Maire, l'adjoint délégué,

Michel JANDAUD

